NATIONS UNIES COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

Téléfax: (41-22) 9179008 Téléphone: (41-22) 917-9309 Internet www.unhchr.ch E-mail: NProuvez@ohchr.org Address: Palais des Nations CH-1211 GENEVE 10



REFERENCE: NP

4 octobre 2010

Excellence,

En tant que Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, j'ai l'honneur de me référer à l'examen du cinquième rapport périodique de la Tunisie par le Comité lors de sa 92^{ème} session en mars 2008. À la fin de cette session, les observations finales du Comité ont été transmises à votre Mission permanente. À ce sujet, vous vous rappellerez qu'au paragraphe 23 des observations finales, le Comité avait sollicité dans un délai d'un an des informations sur certaines questions spécifiques ayant fait l'objet de préoccupations identifiées par le Comité (paragraphes 11, 14, 20 et 21 des observations finales).

Le 16 mars 2009, l'État partie a fourni des informations concernant ces paragraphes. Durant la 96ème session du Comité, tenue en juillet 2009 à Genève, le Comité a noté que les recommandations du Comité à propos de la commutation de toutes les peines capitales (paragraphe 14) n'avait pas été mises en œuvre et par conséquent considère la procédure de suivi terminée à cet regard. Le Comité a aussi noté que les informations fournies par l'Etat partie, relatives aux paragraphes 11, 20 et 21, n'étaient ni suffisantes ni assez spécifiques. Les 30 juillet 2009, mon prédécesseur a écrit à votre Mission permanente pour demander des informations complémentaires relatives aux paragraphes susmentionnés.

Le 2 mars 2010, des informations ont été reçues concernant ces paragraphes. Durant la 99^{ème} session, tenue en juillet 2010 à Genève, le Comité a estimé que ses recommandations relatives à la formation de fonctionnaires chargés d'appliquer la loi avaient été mises en œuvre (paragraphe 11). Par conséquent, le Comité considère que la procédure de suivi est terminée à cet égard.

Le Comité, tout en prenant note de la bonne coopération de l'État partie, a aussi noté que les informations fournies sur certains questions relatives aux paragraphes 11, 20 et 21 n'étaient ni suffisantes ni assez spécifiques. En conséquence, je sollicite de votre part des informations plus concrètes et précises sur:

(a) Les plaintes pour torture soumises aux autorités et enregistrées par ces dernières, ainsi que le nombre de mesures d'indemnisation prononcées (paragraphe 11);

S.E. M. Abdelwahèb JEMAL Ambassadeur Représentant permanent de la Tunisie Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Fax: 022-734 06 63

- (b) Les mesures prises pour protéger les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'homme et sur les enquêtes menées au sujet des allégations de harcèlements et d'intimidations (paragraphe 20);
- (c) L'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme (paragraphe 21).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire parvenir la version électronique du document (en format « Word ») contenant ces informations supplémentaires au Secrétariat du Comité des droits de l'homme (Mr. Anganile Mwenifumbo, <u>amwenifumbo@ohchr.org</u>).

Le Comité espère vivement poursuivre son dialogue constructif avec les autorités de la Tunisie sur la mise en œuvre du Pacte, et dans ce contexte, recevoir une réponse de votre part dès que possible.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Abdelfattah Amor

Bdeleebo

Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales

Comité des droits de l'homme